

Communauté de Communes Bresse et Saône

50 chemin de la Glaine – 01380 Bâgé-le-Châtel

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Nombre de délégués

➤ en exercice : 36 ➤ pour : 35
➤ présents : 30 ➤ contre :
➤ votants : 35 ➤ blanc :
➤ abstention :

Date de convocation : 28 mars 2023

Séance du 3 avril 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 3 AVRIL à 18H30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse et Saône, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur la commune de Manziat, sous la présidence de Monsieur Guy BILLOUDET.

Etaient présents les délégués suivants :

Communes de	Arbigny	
	Asnières/Saône	WILLEMS Jean-Marc
	Bâgé-Dommartin	BERNIGAUD Christian-MERONI Isabelle-DIOCHON Eric-GAUTHERET Marie-Pierre-BESSON Jean-Jacques
	Bâgé-le-Châtel	MALATERRE Jean-Louis
	Boissey	TIRREAU Andrée
	Boz	GIRAUD Alain
	Chavannes/Reyssouze	DOUARD Dominique
	Chevroux	SAVOT Dominique
	Feillens	BILLOUDET Guy-FAVRE Christian- DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE Michel
	Gorrevod	GUILLERMIN Henri
	Manziat	LARDET Denis-BERRY Florence-CATHERIN Christian
	Ozan	PESENTI Marie-Jeanne
	Pont-de-Vaux	BUGAUD Jean-Pierre-DELAY Françoise
	Replonges	VERNOUX Bertrand-ROBIN Pascale-GAULIN Christian-PACCAUD Christine-MONTERRAT Raphaël
	Reyssouze	
	Saint-André-de-Bâgé	PLENARD Philippe
	Saint-Bénigne	UNIA Emily-VILARD Philippe
	Saint-Etienne/Reyssouze	MARGUIN Jean-Pierre
	Sermoyer	
	Vésines	

Etaient absents les délégués suivants :

Monsieur Daniel GRAS a donné pouvoir à Monsieur Dominique SAVOT pour voter en son nom.

Madame Victoria POLI a donné pouvoir à Monsieur Guy BILLOUDET pour voter en son nom.

Monsieur Freddy BEREZYAT a donné pouvoir à Monsieur Henri GUILLERMIN pour voter en son nom.

Madame Agnès PELUS a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne PESENTI pour voter en son nom.

Madame Huguette PANCHOT.

Monsieur Gilbert JULLIN a donné pouvoir à Monsieur Philippe PLENARD pour voter en son nom.

Monsieur Christian GAULIN a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Taxe de séjour : tarifs 2024.

Par délibération en date du 30 septembre 2017, la Communauté de Communes Bresse et Saône a instauré la taxe de séjour selon les modalités suivantes :

- Taxe de séjour « au réel », c'est-à-dire que le montant de la taxe collectée est directement lié à la fréquentation réelle des hébergements.
- Période d'assujettissement : année civile.
- Versement par l'hébergeur auprès de la trésorerie comme suit :
 - 15 avril pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars
 - 15 juillet pour la période du 1^{er} avril au 30 juin
 - 15 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre
 - 15 janvier pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre
- La taxe de séjour est collectée par le responsable de l'hébergement et est incluse dans la note d'hôtel, de location.

.../...

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le 07/04/2023
ID : 001-200071371-20230403-03042023_19-DE

Au titre de l'année 2022, 14 hébergements touristiques et 5 plateformes de locations privées en ligne ont collecté la taxe de séjour pour un montant total de 38 742,61 €.

Les barèmes des tarifs de la taxe de séjour sont fixés par l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales, en fonction des catégories, avec un tarif plancher et plafond. L'article est joint en annexe.

Les tarifs, instaurés en 2017, sont les suivants et n'ont pas augmenté depuis.

CATEGORIE DE L'HEBERGEMENT	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €

Pour 2024, les tarifs suivants sont proposés :

CATEGORIE DE L'HEBERGEMENT	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2333-30,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte pour 2024 les tarifs de la taxe de séjour ci-dessus présenté auxquels s'appliquera une taxe de séjour additionnelle de 10% instaurée par le Conseil Départemental de l'Ain, recouvrée et reversée par la Communauté de Communes Bresse et Saône au Département,

.../...

.../...

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 07/04/2023

ID : 001-200071371-20230403-03042023_19-DE

CONFIRME les conditions de recouvrement de la taxe de séjour telles que précisées dans la délibération susvisée,

CHARGE le Président, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette taxe.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président,

A circular official stamp of the "Communauté de Communes Bresse et Saône" is positioned to the left of a handwritten signature. The stamp features the text "Communauté de Communes" around the top and "Bresse et Saône" in the center, flanked by two stars. The signature is a stylized, cursive script that extends downwards and to the right.